

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.501 du 19 janvier 2011

A. 196.657/XI-17.310

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. GROUWELS, avocat,
avenue A. Lacomblé 59-61
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 42.520 (dans l'affaire n° 33.179/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 avril 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 17 juin 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 5 octobre 2010, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 24 et 25 novembre 2010, les informant de la possibilité de demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE